

DECISION DCC 10 – 062
DU 30 JUIN 2010

Date : 30 juin 2010
Requérant : Ghislain TOSSOU
Contrôle de conformité
Principe d'égalité
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2160/169/REC, par laquelle Monsieur Ghislain TOSSOU saisit la Haute Juridiction pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «...C'était le 08 février 2007 aux environs de 22h que nous avons quitté Porto-Novo pour Aïbatin chez un collègue nommé ADINGNI Dine qui avait pris le véhicule de son père que l'un de ses frères conduisait. Arrivé au carrefour Notre Dame, nous avons aperçu une foule où régnait une dispute ; juste à ce niveau nous avons marqué un arrêt et mes deux collègues GD2 ADINGNI Dine et GD3

DOVONON Tangui tous en tenue étaient descendus. Les éléments avaient pris fuite. Dans leur course, une fille du nom de OMORE Zénab a heurté son pied contre une pierre et est tombée, sa seconde ADANDEDJAN Christine s'était camouflée derrière un poteau ; les deux filles ont été amenées vers le véhicule par mes deux collègues. Nous leur avons demandé le but du regroupement à un tel carrefour à cette heure là mais elles ne voulaient rien dire. Alors il a été décidé de les envoyer à la brigade. Prises de peur, elles ont commencé à supplier mes frères et notamment ADINGNI qui a eu à tenir un rapport sexuel avec la nommée Zénab ; nous demandant de les libérer, on avait décidé de les ramener au point de départ et c'est sur le chemin de retour qu'elles ont crié au secours d'où l'intervention de la police.

Suite à cet acte d'indélicatesse et de comportement en vie civile ayant porté gravement atteinte à l'honneur de l'institution, il nous a été infligé tous une punition de 25 jours d'arrêt de rigueur côté institution pour le même motif à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale/Direction du Personnel.

Suite à cette punition selon les textes de l'institution, nous devrions être décrochés de l'avancement de l'année de port de galon mais juste au lendemain de cette punition, notre troisième GD3 ADINGNI Dine qui est notre jeune en année de service et en grade a porté GD2 (Gendarme de deuxième classe) et aussitôt envoyé au Ministère de la Défense Nationale tandis que nous qui sommes anciens ne l'avons pas porté ce qui est injuste à mon humble avis. A-t-il le droit de porter ce galon ? Et nous autres ? Jusqu'à présent, nous autres nous continuons par traîner le GD3 (Gendarme de troisième classe) et on ne sait quand finir avec.

Grande fut ma surprise lorsqu'on nous convoque à nouveau ce jour mercredi 03 décembre 2008 à 9h à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale/Direction du Personnel où nous avons signé un libellé de punition de 25 jours d'arrêt de rigueur tous pour le même motif pour me notifier la décision de punition avec une mention de comparaître devant un conseil de discipline en vue de ma radiation éventuelle des FAB (Forces Armées Béninoises), laquelle ne se retrouvait point sur la décision de punition des deux autres collègues. Est-ce autre bévue ai-je commis pour mériter cela ? Si oui laquelle ? Notons bien que cette décision émane du Ministère de la Défense Nationale. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale affirme : « Dans la nuit du mercredi 07 au jeudi 08 février 2007 vers 00 heure, le Gendarme de 2^{ème} classe ADINGNI Dine matricule 5906 et les Gendarmes de 3^{ème} classe DOVONON Tanguy matricule 5799 et TOSSOU Ghislain matricule 5803, tous en tenue militaire et élèves gendarmes au moment des faits, en balade nocturne dans la ville de Cotonou étaient descendus de leur véhicule et ont pourchassé, arrêté et embarqué à Gbégamey les nommées OMORE Zénab âgée de 22 ans, aide soignante et ADANDEDJAN Christelle âgée de 28 ans, revendeuse à Cotonou.

Les trois militaires de la Gendarmerie ont abusé sexuellement de la nommée OMORE Zénab dans un coin du quartier Gbéto entre la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbéto et l'OCBN sans le consentement express de la victime.

Mademoiselle ADANDEDJAN Christelle a échappé à ce forfait pour avoir déclaré être en menstrues.

L'acte a été commis sans le port de préservatif.

Suite à cela, le groupe de gendarmes a poursuivi sa balade nocturne en compagnie des deux (02) femmes qu'ils ont auparavant dépossédé d'une somme de treize mille (13 000) F et de deux (02) portables de marque Nokia.

A hauteur de la place de l'Etoile Rouge et ayant aperçu le véhicule de patrouille de la Police, les deux (02) femmes qui se sentaient prises en otage, ont entrepris de crier au secours.

La police intervient et pris le dossier à son compte.

Les faits ont été reconstitués et la procédure fut établie et transmise au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou qui décida de les placer sous mandat de dépôt.

Au plan disciplinaire, les trois militaires de la Gendarmerie ont été sanctionnés de soixante (60) jours d'arrêts au motif suivant : "Comportement ayant porté gravement atteinte aux bonnes mœurs et à la dignité militaire".

En ce qui concerne le gendarme de 3^{ème} classe TOSSOU Ghislain matricule 5803, une mention complémentaire a été faite en ces termes : "Par ailleurs, il sera traduit devant un conseil de discipline en vue de sa radiation éventuelle des Forces Armées Béninoises". La raison de cette mention serait que le susnommé

est l'instigateur des actes qui ont été commis par le groupe cette nuit-là.

Avant l'aboutissement de leur dossier de punition, les trois mis en cause ont bénéficié de leur titularisation les promouvant au grade de gendarme de 3^{ème} classe. Le retard accusé par la titularisation de cette promotion au grade de gendarme de 3^{ème} classe a fait que dans leur ensemble, ils remplissaient les conditions statutaires prévues par la loi 2005-043 du 26 juin 2006 pour concourir au grade de gendarme de 2^{ème} classe.

Cette compétition obéit à plusieurs paramètres tels que la notation, le nombre de places accordées par armes et par grades, les lettres d'appui des chefs hiérarchiques, la barre budgétaire, la manière habituelle de servir etc.

Dans cette compétition au grade supérieur à laquelle ont pris part les trois (03) gendarmes, seul le gendarme de 3^{ème} classe ADINGNI Dine matricule 5906 a pu se retrouver au-dessus de la barre budgétaire pour être nommé au grade de gendarme de 2^{ème} classe avant la prise d'effet de la sanction dont la procédure était en cours.

Quant aux deux (02) autres restés gendarmes de 3^{ème} classe, ils devront subir les conséquences de la prise d'effet de la sanction sur ce grade.

Le nommé ADINGNI subira les conséquences de la sanction sur le grade de gendarme de 2^{ème} classe.

En considération de tout ce qui précède, aucune discrimination n'a été enregistrée dans le cas de la gestion de la carrière des trois (03) militaires de la Gendarmerie. L'administration militaire a bel et bien respecté le principe de l'égalité des administrés devant la loi prônée par l'article 26 de la Constitution qui mentionne que les personnes se trouvant dans une même situation juridique doivent être traitées de la même manière. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le gendarme Dine ADINGNI est passé au grade supérieur avant la parution

de la décision de punition parce qu'il était seul parmi les trois (03) mis en cause à remplir les critères de choix et de quota exigés et qu'il subira les conséquences de la sanction sur le grade de gendarme de 2^{ème} classe en 2010 ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à évoquer une quelconque discrimination ; que par ailleurs la mention particulière portée sur le libellé de punition de Monsieur Ghislain TOSSOU relève du pouvoir discrétionnaire du supérieur hiérarchique ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution précité ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ghislain TOSSOU, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-